



**CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE  
MEDECINE PROFESSIONNELLE DU CDG 29**

7 boulevard du Finistère  
29336 QUIMPER Cedex  
Téléphone : 02.98.64.11.30  
Télécopie : 02.98.64.11.59

Entre : *le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Finistère représenté par Monsieur René FILY, son Président, dûment habilité par délibération du 17 avril 2003 à signer la présente convention,*

et : *LA...Mairie...de...BRENNILIS..... représenté(e) par ...YVES...CORRE.....  
Maire*

il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1** : Dans le cadre de ses missions facultatives exercées en vertu des articles 25 et 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, et des décrets pris pour leur application, et conformément aux articles L.417-26 à L.417-28 du Code des Communes, le Centre de Gestion du Finistère propose un service de médecine professionnelle à ses adhérents.

La réalisation de cette prestation a été confiée, par délibération du 8 octobre 2003, à la Mutualité Sociale Agricole du Finistère, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, par convention signée le 20 octobre 2003 entre la Mutualité Sociale Agricole du Finistère et le Centre de gestion du Finistère.

**ARTICLE 2** : Le service de médecine professionnelle a pour mission d'éviter toute altération de la santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents. A cet effet, les agents sont obligatoirement soumis à un examen médical au moment de l'embauche et, au minimum, à un examen annuel. En outre, le service peut être consulté, à la demande du maire, du président de l'établissement intéressé, sur les mesures de nature à améliorer l'hygiène générale des locaux, la prévention des accidents et l'éducation sanitaire dans le cadre de la commune ou de l'établissement.  
(cf : article L.417-28 du Code des Communes).

Le cadre d'intervention du service de médecine professionnelle est précisé par le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale, dont les règles s'imposent à toute collectivité ou établissement public.

**ARTICLE 3** : Les modalités de fonctionnement du service de médecine professionnelle sont définies par le règlement présentement annexé dont les dispositions sont adoptées par le Conseil d'Administration et opposables aux collectivités adhérentes.

**ARTICLE 4** : Le tarif est arrêté chaque année par le Conseil d'Administration du CDG 29 et communiqué aux collectivités adhérant au service.

Le tarif en vigueur pour l'année 2004 est de : 74,50 euros par agent effectivement convoqué (73 euros : facturation MSA + 1,50 euros : frais de secrétariat du CDG 29).

**ARTICLE 5** : *LA...Commune...de...Brennilis.....* déclare adhérer au service de médecine professionnelle et avoir pris connaissance des tarifs et règlement annexé s'y rapportant.

**ARTICLE 6** : La présente convention prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2004. Elle est conclue pour 5 ans.

Fait à QUIMPER, le 27 novembre 2003

<p align="center">Président du Centre de Gestion</p>  <p align="center">Monsieur René FILY Maire de Saint-Martin-des-Champs</p>	<p align="center"><i>Le...Maire...de...Brennilis</i></p>  <p align="center"><i>Y. Corre Maire</i></p> 
--	--